Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 204 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013273-0004 - Arrêté fxant la surface maximum que peut reprendre le bailleur, pour lui- même ou l'in des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation 1

Arrêté N °2013273-0005 - Arrêté relatif aux prix des fermages fixant les minima et maxima du loyer annuel des bâtiments d'exploitation et des terres nues pour une échéance au 1er octobre 2013 3

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013276-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire 6

Arrêté N °2013277-0005 - Arrëté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique 8

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2013280-0001 - Arrêté portant modification de la composition nominative
du conseil d'administration du Centre de lutte contre le cancer « Oscar Lambret » à Lille 10

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2013277-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de ADIM Nord Picardie et de SCCV Grand Nord en vue du déplacement de l'Ophrys abeille, Ophrys apifera, de la destruction et de l'altération d'habitats de reproduction et d' aires de repos de 34 espèces d'Oiseaux protégées et de 2 Mammifères terrestres protégées dans le cadre de l'aménagement du centre commercial Grand Nord et du complexe sportif Aréna à Dunkerque 13

Arrêté N °2013277-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Monsieur Philippe Cannesson et de ses collaborateurs du bureau d'études Biotope en vue de la capture temporaire de Poissons et de Mammifères dans le cadre du diagnostic écologique du marais d'Aymeries mené par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, ... 24

Arrêté N °2013277-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Messieurs Rémi Helder, Docteur à l'Université Reims Champagne- Ardenne, et Aurélien Thurette, Chargé de mission au Parc Naturel Régional de l'Avesnois, en vue de la collecte, de la détention et du transport de poils de Hérisson d'Europe, Erinaceus europaeus, à des fins d'étude génétique 29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013273-0004

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 30 Septembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté fxant la surface maximum que peut reprendre le bailleur, pour lui- même ou l'in des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service d'économie agricole

Arrêté fixant la surface maximum que peut reprendre le bailleur, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du livre IV – Titre I du Code rural, et notamment l'article L. 411-57

Vu la loi d'orientation agricole n° 99 - 574 du 9 juillet 1999 article 15

Vu la loi d'orientation agricole n° 2005 – 157 du 23 février 2005 article 97

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale Paritaire des Baux Ruraux du 6 septembre 2013

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :
A compter du 1er octobre 2013, la surface maximum que peut reprendre le bailleur, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, en vue de la construction dans les conditions prévues à l'article L 411-57 du Code Rural, d'une maison d'habitation est fixée à **15 ares** sur l'ensemble du département du Nord.

Article 2 :
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux sous-préfets du département et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 30 SEP. 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013273-0005

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 30 Septembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté relatif aux prix des fermages fixant les minima et maxima du loyer annuel des bâtiments d'exploitation et des terres nues pour une échéance au 1er octobre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service d'économie agricole

Arrêté relatif au prix des fermages fixant les minima et maxima du loyer annuel des bâtiments d'exploitation et des terres nues pour une échéance au 1er octobre 2013

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et sociale,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au fermage,

VU l'article L 411.11 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995 fixant les minima et maxima du loyer annuel des bâtiments d'exploitation des terres nues et des bâtiments d'habitation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2013 constatant pour 2013 l'indice national des fermages,

VU l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du 6 septembre 2013,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : Le loyer annuel actualisé des terres nues, divisées en sept zones, est fixé comme suit, pour la période du **1er octobre 2013 au 30 septembre 2014** :

a) Pour les parcelles en nature de "terre" ou " pâture", situées en zone 1, 2, 3, 4 et 5, il sera fait référence au tableau ci-après :

	Catégorie	Valeur locative annuelle par hectare	
		minimum en €	maximum en €
Zone 1	1	157,20	169,31
	2	120,91	157,20
	3	96,73	120,91
	4		96,73

Zone 2	1	157,20	169,31
	2	120,91	157,20
	3	84,65	120,91
	4		84,65

Zone 3	1	108,83	120,91
	2	72,56	108,83
	3	60,48	72,56
	4		60,48

Zone 4	1	139,07	151,16
	2	102,80	139,07
	3	78,60	102,80
	4		78,60

Zone 5	1	157,20	169,31
	2	120,91	157,20
	3	90,69	120,91
	4		90,69

b) Pour les parcelles situées en zones 6 et 7, il sera fait référence aux quantités de monnaie du tableau ci-dessous, en fonction de la nature de culture :

	Catégorie	Valeur locative annuelle par hectare (terres)		Valeur locative annuelle par hectare (patûres)	
		minimum en €	maximum en €	minimum en €	maximum en €
Zone 6	1	154,12	165,95	218,75	241,69
	2	118,53	154,12	188,66	218,75
	3	82,99	118,53	131,78	188,66
	4		82,99		131,78
Zone 7	1	130,41	142,26	180,09	205,86
	2	100,75	130,41	145,69	180,09
	3	77,04	100,75	110,62	145,69
	4		77,04		110,62

Article 2 : Le montant annuel actualisé du fermage des bâtiments d'exploitation est fixé selon les quatre catégories suivantes :

	Valeur locative annuelle par m^2 de surface H.O.	
	minimum en €	maximum en €
catégorie exceptionnelle	1,89	2,79
catégorie 1	1,49	2,23
catégorie 2	1,10	1,84
catégorie 3		1,50

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux sous-préfets du département et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 30 SEP. 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013276-0001

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques
le 03 Octobre 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques – 1er bureau

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 prononçant jusqu'au 30 novembre 2012 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Ambulances BAVAY-DOUALLE », sise 236, rue Jean Jaurès à ANZIN et présidée par Monsieur Grégory BAUDOUX, sous le numéro 06-59-680 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation de cet établissement, transféré au 133, rue Jean Jaurès à ONNAING, formulée par Monsieur BAUDOUX ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : La SAS « Ambulances BAVAY-DOUALLE », sise 133, rue Jean Jaurès à ONNAING et présidée par Monsieur Grégory BAUDOUX, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-59-680.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 30 novembre 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 3 OCT. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013277-0005

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques
le 04 Octobre 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrëté portant autorisation de gardiennage lors
de manifestations sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et Economique

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-1 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la Société ACS (Agence Canine de Sécurité) sise ZI Europescaut – à ANZIN (59410),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2007 autorisant le fonctionnement de la société ACS, ainsi que l'agrément du dirigeant M. LAMBERT Michaël en date du 12 juin 2009 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Les agents de sécurité privée de la société ACS dont les noms figurent ci-dessous :

- Monsieur Chabane BABOUCHE – CAR-059-2015-01-14-20100113305
- Monsieur Jéremy JAQUET – CAR-059-2014-10-13-20090068928

sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance lors de la brocante Saint Michel Le Rôleur à VALENCIENNES, le dimanche 06 octobre 2013 de 05h30 à 09h00.

- Monsieur Aurélien LECOINTE – CAR-002201712-06-20120270221
- Monsieur Jean-Paul GONZALES – CAR-059-2015-09-14-20100183802

sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance lors de la brocante Saint Michel Le Rôleur à VALENCIENNES, le dimanche 06 octobre 2013 de 05h30 à 17h00.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille; le 04 OCT. 2013
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Michel PLASSON

12 rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE CEDEX –
Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.57.08.12
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013280-0001

signé par Docteur Jean- Yves GRALL, directeur général
le 07 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la composition nominative du conseil d'administration du Centre de lutte contre le cancer « Oscar Lambret » à Lille

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant modification de la composition nominative du conseil d'administration du Centre de lutte contre le cancer « Oscar Lambret » à Lille

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS DE CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6162-7, L.6162-8 et D.6162-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-334 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Nord - Pas de Calais en date du 2 juin 2006 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Oscar Lambret à Lille.

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Nord - Pas de Calais portant modification de la composition nominative du conseil d'administration du Centre Oscar Lambret à Lille en date du 14 février 2008, 28 avril 2008 et 10 mars 2010.

Vu les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais portant modification de la composition nominative du conseil d'administration du Centre Oscar Lambret à Lille en date du 02 novembre 2010, 1er février 2011, 14 juin 2011, 18 juillet 2011, 3 mai 2012 et 6 décembre 2012.

Vu la proposition de l'association « Vivre comme Avant » désignant Madame Thérèse LORIDAN, représente des usagers.

Vu le courrier du Centre « Oscar Lambret » du 16 septembre 2013 soumettant le renouvellement du mandat de Madame Thérèse LORIDAN au titre de représentant des usagers.

Vu le courrier du Centre « Oscar Lambret » du 16 septembre 2013 soumettant le renouvellement du mandat de Monsieur le Professeur Bernard LUBOINSKI au titre de personnalité qualifiée.

Vu le courrier du Centre « Oscar Lambret » du 16 septembre 2013 soumettant le renouvellement du mandat de Monsieur Michel d'ORGEVAL au titre de personnalité qualifiée.

ARRETE

Article 1 : La composition nominative des membres du Conseil d'administration du Centre Oscar Lambret à Lille est modifiée de la façon suivante :

Représentant des usagers désignés par l'association « Vivre comme avant » :

- Madame Thérèse LORIDAN

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le professeur Bernard LUBOINSKI
- Monsieur Michel d'ORGEVAL

Article 2 : La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.
Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 3 : Le présent est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur du Centre Oscar Lambret à Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Nord.

Fait à Lille, le 07 OCT. 2013

Docteur Jean-Yves GRALL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013277-0002

signé par Michel PASCAL, directeur
le 04 Octobre 2013

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de ADIM Nord Picardie et de SCCV Grand Nord en vue du déplacement de l'Ophrys abeille, Ophrys apifera, de la destruction et de l'altération d'habitats de reproduction et d' aires de repos de 34 espèces d'Oiseaux protégées et de 2 Mammifères terrestres protégées dans le cadre de l'aménagement du centre commercial Grand Nord et du complexe sportif Aréna à Dunkerque

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la société Aménagement Développement Immobilier (ADIM) Nord Picardie (titulaire de la Société Dunkerque Aréna) et de la Société Civile Construction Vente (SCCV) Grand Nord en vue du déplacement de l'Ophrys abeille, *Ophrys apifera*, de la destruction et de l'altération d'habitats de reproduction et d' aires de repos de 34 espèces d'Oiseaux protégées et de 2 Mammifères terrestres protégées dans le cadre de l'aménagement du centre commercial Grand Nord et du complexe sportif Aréna à Dunkerque

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Bur (Dominique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel Pascal, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Nord en date du 18 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel Pascal, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relatives aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, en particulier son annexe 3 précisant les modalités de dérogation pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.

Vu la demande conjointe de Madame le Directeur de ADIM Nord-Picardie, titulaire du Contrat de Promotion Immobilière de l'Aréna conclu avec Société Dunkerque Aréna et de Monsieur le Directeur de SCCV Grand Nord en date du 25 mars 2013, et le dossier de dérogation déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 22 avril 2013 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert Délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 1 août 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert Délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 septembre 2013 ;

Vu les courriers du 20 mars 2013 adressés par le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque à ADIM Nord-Picardie et à la SCCV GRAND NORD, figurant dans le dossier de dérogation déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier du 4 mars 2013 adressé par la société Distriplast à SCCV Grand Nord et figurant au dossier de demande de dérogation déposé conjointement par Madame le Directeur de ADIM Nord-Picardie et de Monsieur le Directeur de SCCV Grand Nord ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Dans le cadre de l'aménagement du centre commercial Grand Nord et du complexe sportif Aréna à Dunkerque, Madame le Directeur de ADIM Nord-Picardie et Monsieur le Directeur de SCCV Grand Nord (et leurs mandataires) sont autorisés, en lien avec la Communauté Urbaine de Dunkerque, à :

- enlever, déplacer et transplanter les pieds d'Ophrys abeille, *Ophrys apifera,* se développant sur le site aménagé;
- détruire, altérer ou dégrader des habitats de reproduction et aires de repos des espèces d'Oiseaux suivantes (friches arbustives, prairiales et herbacées) : Accenteur

mouchet, *Prunella modularis*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Bruant des roseaux, *Emberiza schoeniclus*, Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, Choucas des tours, *Corvus monedula*, Epervier d'Europe, *Accipiter nisus*, Faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Goéland argenté, *Larus argentatus*, Goéland cendré, *Larus canus*, Goéland brun, *Larus fuscus*, Goéland marin, *Larus marinus*, Mouette rieuse, *Larus ridibundus*, Hirondelle rustique, *Hirundo rustica*, Linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, Locustelle tachetée, *Locustella naevia*, Martinet noir, *Apus apus*, Mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue, *Parus caeruleus*, Mésange charbonnière, *Parus major,* Moineau domestique*, Passer domesticus,* Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Pic vert, *Picus viridis*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Pipit farlouse, *Anthus pratensis*, Pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Tarier des prés, *Saxicola rubetra*, Tarier pâtre, *Saxicola torquata*,Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Verdier d'Europe, *Carduelis chloris* ;

- détruire, altérer ou dégrader des habitats de reproduction des Mammifères terrestres des espèces suivantes (friches arbustives, prairiales et herbacées) : Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusius.*

Ces dérogations sur la protection des espèces protégées sont accordées sous réserve de la mise en œuvre des dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Mesures de réduction de l'impact

Dans le cadre de l'aménagement du centre commercial Grand Nord et du complexe sportif Aréna à Dunkerque, Madame le Directeur de ADIM Nord-Picardie et Monsieur le Directeur de SCCV Grand Nord (et leurs mandataires) mettent en œuvre, en lien avec la Communauté Urbaine de Dunkerque, les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- décapages des sols, défrichements et dessouchages :
- les travaux de défrichement sont à réaliser dehors de la période de reproduction des Oiseaux, pour éviter la destruction de nichées : cette intervention se tiendra donc entre septembre et janvier ;
- les arbres comportant des cavités font l'objet d'une vérification de l'absence d'Oiseaux ou de Chiroptères avant abattage. En cas de présence d'espèces, l'abattage est réalisé après leur sortie du gîte. En outre, les arbres à cavité pouvant abriter des Chiroptères sont abattus en septembre, pour éviter d'impacter des spécimens en cours d'hibernation ;
- un compte-rendu annuel remis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement fait état de l'application de cette mesure ;

- Maintien d'une zone d'habitats refuges pendant les travaux d'aménagement du centre commercial Grand Nord et du complexe sportif Aréna :
- 3,8 ha de la parcelle 460 AR 162 sont maintenus à l'état de friche comme zone refuge pour les Oiseaux et les Chiroptères pendant toute la durée des travaux ;
- l'entretien des végétations est limité à une fauche en octobre, tous les deux ou trois ans, avec exportation des produits de coupe ;

- absence de travaux nocturnes pour réduire la perturbation des Chiroptères :
- les travaux d'aménagement du centre commercial Grand Nord et du complexe sportif Aréna ont lieu entre 6h00 et 22h00 pour éviter l'éclairage et la perturbation des Chiroptères.

- adaptation de l'éclairage public pour réduire l'impact sur les Chiroptères et les Insectes :
- l'éclairage du centre commercial Grand Nord, du complexe sportif Aréna et de leurs abords est choisi pour réduire la proportion émise d'ultra-violet pour limiter son effet de piège attractif sur les Insectes ;

- l'éclairage est orienté vers le sol et vise uniquement les voiries et parkings pour éviter d'illuminer les espaces verts ou naturels ;
- l'éclairement est fortement réduit en dehors des heures ouvrées.

• Déplacement de l'Ophrys abeille et gestion de la station reconstituée

- le site d'accueil est composé des stations dites « Miroir d'Eau » (parcelle cadastrale 460AR241) ou « bordure de l'A16 » cartographiées dans le dossier de demande de dérogation
- protocole de transplantation
  - phase 1 : marquage de la station mère à déplacer et de la station d'accueil

  - délimitation par des piquets de la station mère en période de végétation permettant la localisation de l'Ophrys abeille ;
  - délimitation de la station d'accueil préalablement à l'opération de transplantation ;
  - localisation précise des stations par GPS pour faciliter leur suivi floristique.

  - phase 2 : préparation de la station d'accueil

  - décapage de la station d'accueil sur une profondeur de 30 cm et une surface maximale de 100 m², calquée sur l'étendue de la station mère ;
  - ce décapage est réalisé entre septembre et octobre pour atténuer les impacts sur les espèces du site d'accueil ;
  - ce décapage est réalisé par une pelle mécanique muni d'un godet de curage et de chenilles de type marais afin de limiter le tassement du sol.

  - phase 3 : transplantation

  - le déplacage de la station mère est réalisé par plaques de 30 cm sur une surface maximale de 100 m², adaptée en fonction de l'étendue de la station mère à déplacer ;
  - ce déplacage est réalisé en période de repos végétatif de l'Ophrys abeille, après sa fructification, soit entre septembre et octobre de préférence, et avant le mois de février au plus tard ;
  - ce déplacage est réalisé par une mini-pelle mécanique munie d'un disque découpeur ; les plaques de sols prélevées sont transportés vers la station d'accueil, sans être destructurées, sur une remorque-plateau à usage agricole.
- Objectifs et modalités de gestion de la station d'accueil :
  - le milieu doit être maintenu ouvert et la trophie du sol ne doit pas s'enrichir ; à cette fin, une fauche annuelle tardive est réalisée en septembre avec exportation des produits de coupe ;
  - les produits de coupe restent quelques jours au sol pour permettre la dispersion des graines et insectes ;
  - les modalités de gestion peuvent être ajustées selon les enseignements apportés par les suivis floristiques ;
- le développement d'espèces végétales exotiques envahissantes doit faire l'objet d'une surveillance pour retirer les pieds qui viendraient coloniser la station d'accueil, dès leur apparition.

- cette mesure s'appuie sur les compétences en écologie de la Communauté Urbaine de Dunkerque et sur l'expertise en botanique du Conservatoire Botanique National de Bailleul/ Centre Régional de Phytosociologie.
- un compte-rendu remis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement fait état du déroulement de l'opération.

• Transfert et gestion des stations d'espèces floristiques patrimoniales non protégées : Gesse hirsute, Gesse sans feuille, Gesse de Nissole, Chlore perfolié

- les 10 premiers centimètres de sol, au droit de stations mères de ces espèces, sont décapés, puis régalés, sur des zones dédiées au sein du site aménagé pour conserver et déplacer la banque de graines ;
- les 3 stations mères sont celles désignées dans le dossier de demande de dérogation (figure 22) ;
- les zones dédiées à ces espèces et à leur cortège floristique sont les prairies fleuries, arbustives ou non, désignées dans le dossier de demande de dérogation (carte 11) ;
- ces zones doivent présenter des caractéristiques identiques aux milieux initialement présents sur le site : sols sableux, végétation herbacée spontanée, recouvrement de la strate arbustive maximum de 25 %.

- protocole de transfert
  - phase 1 : délimitation de la zone de prélèvement de la terre végétale contenant des graines d'espèces patrimoniales

- délimitation par des piquets ou rubalises ;
- délimitation de la station d'accueil préalablement à l'opération de transplantation ;
- localisation précise des stations par GPS pour faciliter leur suivi floristique.

  - phase 2 : décapage et stockage de la terre végétale contenant des graines d'espèces patrimoniales

- le décapage est réalisé après la période de reproduction de la faune et après maturation des graines des espèces floristiques, soit entre septembre et janvier ;
- les 10 premiers centimètres de sol sont stockés en tas, le temps de réaliser et de sécuriser définitivement, vis-à-vis du chantier, les zones dédiées au régalage, ce temps de stockage ne devant pas excéder 2 ans ;
- le tas ne doit pas être remanié et doit être préservé de toute circulation d'engins, de tout stockage de matériel ou de matériaux et tout épandage de produits, y compris phytosanitaires ;
- le développement d'espèces végétales arbustives ou exotiques envahissantes doit faire l'objet d'une surveillance pour retirer les pieds qui viendraient à le coloniser, dès leur apparition.

  - phase 3 : préparation des sites d'accueil de la terre végétale contenant des graines d'espèces patrimoniales

- les 20 premiers centimètres de sol des sites d'accueil sont décapés, puis stockés ; ils pourront être utilisés par ailleurs sur le chantier ;
- ce décapage est réalisé juste avant le transfert de la terre végétale contenant la banque graines de sorte à éviter la colonisation de la zone décapée par d'autres végétaux ;

  - phase 4 : transfert de la terre végétale

- la terre végétale contenant les graines d'espèces patrimoniales est régalée sur les zones décapées ;
- cette opération est réalisée, après maturation des graines des végétaux, soit en septembre ou octobre, pour permettre l'achèvement du cycle reproductif des espèces patrimoniales, qui pourrait s'exprimer sur le tas de terre végétale en phase de stockage.

- Objectifs et modalités de gestion de la station d'accueil :
  - le milieu doit être maintenu ouvert et la trophie du sol ne doit pas s'enrichir ;
  - une fauche annuelle tardive est réalisée en septembre avec exportation des produits de coupe ;
  - les produits de coupe pourront rester quelques jours au sol pour permettre la dispersion des graines et insectes ;
  - les modalités de gestion peuvent être ajustées selon les enseignements apportés par les suivis floristiques ;
  - le développement d'espèces végétales exotiques envahissantes doit faire l'objet d'une surveillance pour retirer les pieds qui viendraient à le coloniser, dès leur apparition.
- un compte-rendu, remis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, fait état du déroulement de l'opération ;
- l'opération s'appuie sur les compétences en écologie de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Article 3 – Mesures compensatoires

Dans le cadre de l'aménagement du centre commercial Grand Nord et du complexe sportif Aréna à Dunkerque, Madame le Directeur de ADIM Nord-Picardie et Monsieur le Directeur de SCCV Grand Nord (et leurs mandataires) mettent en œuvre, en lien avec la Communauté Urbaine de Dunkerque, les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- Créations de pierriers pour l'herpétofaune au niveau des espaces verts :
- afin de créer des habitats colonisables par l'herpétofaune, des pierriers sont créés à proximité des espaces les plus naturels et les plus tranquilles, de type friche ou prairie ;

- ces pierriers sont constitués par amoncellement de pierres, blocs, grosses branches ou souches ;
- l'entretien des pierriers est réalisé en septembre après la reproduction de l'herpétofaune et avant son hibernation ; il vise à retirer manuellement une part significative des végétations les colonisant pour conserver leur aspect minéral et maintenir une structure riche en interstices ;
- un compte-rendu remis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement fait état de la mise en place de ces pierriers.

• Installation de gîtes pour les Chiroptères :
- installation et maintien de 25 gîtes spécifiques pour les Chiroptères sur les façades sud-est des bâtiments, selon le plan figurant au dossier de demande de dérogation (figure 24); ces gîtes peuvent être constitués de nichoirs spécifiques classiques, mais la création de cavités directement intégrées dans la structure des bâtiments serait préférable et devra faire l'objet d'une analyse spécifique ;
- installation et maintien de 10 gîtes spécifiques pour les Chiroptères sur de grands arbres en bordure du canal ;
- cette mesure s'appuie sur les compétences en écologie de la Communauté Urbaine de Dunkerque et sur l'expertise en Chiroptérologie de la Coordination Mammalogique du Nord de la France.

• Création d'habitats d'accueil pour la faune sur le site compensatoire :
- les parcelles (AS139, AS 133 et AS57 à Dunkerque), désignées au dossier de demande de dérogation (figure 29) et totalisant une surface de 26 390 m², sont aménagées, puis gérées, afin de créer un espace naturel remarquable comportant des habitats favorables aux espèces d'Oiseaux et de Chiroptères visées à l'article 1 et constituant un corridor écologique entre les divers espaces aménagés en faveur de la biodiversité, en application du présent arrêté, et le fort de Petite-Synthe. En particlier, sont aménagés :
  - une prairie de fauche rendue humide par un terrassement facilitant une inondation temporaire par la nappe ou par débordement de fossés ;
  - des noues ou larges fossés peu profonds (5 à 15 cm) conservant une lame d'eau la majeure partie de l'année ;
  - des mares, notamment favorables aux Amphibiens et aux Odonates ;
  - des plantations arbustives en sus de celle existantes : bosquets, alignements de Saules blancs taillés en têtard, typiques de la Flandre ;
  - en accord avec le syndicat des Wateringues, un reprofilage d'une partie de la berge sud du watergang est réalisé pour obtenir des pentes très douces, propres à créer une frayère à Brochet et à laisser se développer des ceintures de végétations palustres (roselière, hélophyte).
- Un plan de gestion écologique du site compensatoire est élaboré et remis à Monsieur le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement avant le 31 décembre 2014. Les modalités de gestion doivent favoriser la colonisation par la flore et la faune. Elles pourront être basées sur des fauches annuelles tardives (septembre) en rotation ou sur un pâturage extensif. L'accès du public au site compensatoire reste limité et périphérique pour assurer la tranquillité des espèces. Un suivi naturaliste permet d'évaluer l'efficacité de la mesure et d'adapter les modalités de gestion en fonction des dynamiques naturelles ;
- un compte-rendu remis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement fait état des aménagements réalisés ;
- l'opération s'appuie sur les compétences en écologie de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre de l'aménagement du centre commercial Grand Nord et du complexe sportif Aréna à Dunkerque, Madame le Directeur de ADIM Nord-Picardie et Monsieur le Directeur de SCCV Grand Nord (et leurs mandataires) mettent en œuvre, en lien avec la Communauté Urbaine de Dunkerque, les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- Maîtrise des espèces végétales exotiques envahissantes en phase préparatoire au chantier, pendant le chantier et en phase d'entretien et d'exploitation de l'espace aménagé :

– le Séneçon du Cap et le Buddleia de David, initialement présents sur le site sous forme de petites stations, sont susceptibles d'être favorisés par l'altération des végétations spontanées, les terrassements, ainsi que les mouvements de matériaux et d'engins : ces espèces doivent donc être retirées avant le commencement des travaux susceptibles de conduire à leur extension. L'application de cette mesure reste conditionnée à sa faisabilité dans le cas du Séneçon du Cap, qui reste peu maîtrisable s'il est initialement présent en abondance.
– pour limiter la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes d'un chantier à un autre, les roues des véhicules sont nettoyées à l'entrée et à la sortie du chantier, par mise en place d'un poste d'arrosage ou d'un débourbeur, avec traitement des eaux sales ;
– un plan d'assurance qualité est réalisé par l'entreprise en charge des travaux et visé par le maître d'œuvre : ce plan indique notamment les matériaux employées, leur provenance et les certifications ou contrôles externes ;
– un plan de maîtrise des espèces végétales exotiques envahissantes est élaboré avant le démarrage du chantier et mis en œuvre en phase chantier, puis en phase d'exploitation et d'entretien de l'espace aménagé. Il vise la surveillance de ces espèces, leur éradication ou leur maîtrise, la formation des personnels. L'appui scientifique du Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul est sollicité. Le compte-rendu annuel remis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement fait état de l'élaboration et de la mise en œuvre ce plan.

- Suivi des mesures en phase chantier :

– préalablement au démarrage du chantier, un écologue rédige un cahier des charges relatif à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de compensation et d'atténuation des impacts prévues par le présent arrêté ;
– cet écologue encadre et évalue la mise en œuvre de ces mesures durant la phase chantier ;
– un compte-rendu annuel remis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement fait état de la mise en œuvre de ces mesures ;

- Suivi écologique des espèces impactées :

– en période printanière et estivale, suivi annuel simple pendant 3 années après l'achèvement des travaux, puis tous les 3 ans durant l'exploitation du centre commercial et du complexe sportif, des espèces protégées, des espèces patrimoniales et des communautés végétales pour évaluer l'efficacité des mesures d'évitement, de compensation et d'atténuation des impacts prévues par le présent arrêté. Le suivi vise, en particulier, les espèces bénéficiaires de ces mesures (Ophrys abeille, Gesse hirsute, Gesse sans feuille, Gesse de Nissole, Chlore perfolié, Oiseaux et Chiroptères visées à l'article 1 du présent arrêté), ainsi que les habitats créés à leur attention. Le suivi est réalisé sur le site compensatoire, le site du Miroir d'Eau et sur les espaces verts aménagés et gérés à des fins écologiques. Le suivi permet aussi la surveillance des espèces végétales exotiques envahissantes en application du plan de maîtrise de ces espèces précédemment défini.
– les comptes-rendus du suivi sont remis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul et Monsieur l'Expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature. Les comptes-rendus font état des suivis réalisés, évaluent l'efficacité des mesures mises en place et proposent les adaptations utiles des aménagements et modalités de gestion.

Article 5 – Pérennité des mesures

Dans le cadre de l'aménagement, puis de l'exploitation du centre commercial Grand Nord et du complexe sportif Aréna à Dunkerque, Madame le Directeur de ADIM Nord-Picardie, Monsieur le

Président de la Société Dunkerque Aréna et Monsieur le Directeur de SCCV Grand Nord (et leurs mandataires) assurent, en lien avec la Communauté Urbaine de Dunkerque, le maintien et la gestion pérennes des stations d'espèces végétales déplacées en application de l'article 2 et des aménagements compensatoires réalisés en application de l'article 3 de sorte à ce qu'ils restent conformes aux exigences écologiques des espèces visées.

Madame le Directeur de ADIM Nord-Picardie, Monsieur le Président de la Société Dunkerque Aréna et Monsieur le Directeur de SCCV Grand Nord (et leurs mandataires) associent, en lien avec la Communauté Urbaine de Dunkerque, les partenariats et experts visés par le présent arrêté pour assurer la pérennité des habitats dont dépendent les espèces.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté est délivrée à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 juillet 2017. Elle est valable sur la commune de Dunkerque sur les emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation d'impact et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté, et justifiant du calendrier du projet.

Article 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 CE.

Article 8 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Président de la Société Dunkerque Aréna (207, rue Vancauwenberghe – 59 640 Dunkerque), Mme le Directeur de ADIM Nord-Picardie (274, Bd Clémenceau, BP 1029, 59701 Marcq-en-Baroeul cedex), M. le Directeur de SCCV Grand Nord (340, avenue du Stade, 59240 Dunkerque), M. le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 – Exécution

M. le Président de la Société Dunkerque Aréna, Mme le Directeur de ADIM Nord-Picardie, M. le Directeur de SCCV Grand Nord, M. le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 04 OCT. 2013

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
l'aménagement et du logement

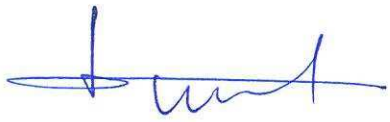

Michel Pascal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013277-0003

signé par Michel PASCAL, directeur
le 04 Octobre 2013

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Monsieur Philippe Cannesson et de ses collaborateurs du bureau d'études Biotope en vue de la capture temporaire de Poissons et de Mammifères dans le cadre du diagnostic écologique du marais d'Aymeries mené par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois,

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Préservation des
Milieux et Prévention
des Pollutions

Division Protection de
la Nature, Paysage,
Biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Monsieur Philippe Cannesson et de ses collaborateurs du bureau d'études Biotope en vue de la capture temporaire de Poissons et de Mammifères dans le cadre du diagnostic écologique du marais d'Aymeries mené par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois,

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Bur (Dominique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 18 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, en particulier son paragraphe II-1 ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur Philippe Cannesson, directeur d'étude faune-flore au bureau d'études Biotope, en date du 17 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 8 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de Monsieur l'Expert Délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 septembre 2013 (commission faune) ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas aux spécimens concernés compte-tenu des précautions prévues pour limiter la durée de la capture et de leur relâcher sur le site de capture ;

Considérant que la dérogation est sollicitée afin de procéder au diagnostic écologique des marais d'Aymeries afin d'établir un plan de gestion conservatoire ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet
Dans le cadre des inventaires faunistiques conduits sur le marais d'Aymeries par le Parc Naturel de l'Avesnois, Monsieur Philippe Cannesson et ses collaborateurs sont autorisés à procéder à :

- la capture temporaire pour identification des espèces de Poissons protégées suivantes : Bouvière, *Rhodeus sericeus*, Brochet, *Esox lucius*, Loche d'étang, *Misgurnus fossilis*, Loche de rivière, *Cobitis taenia*,
- la capture temporaire pour identification des espèces protégées de Mammifères protégées suivantes : Muscardin, *Muscardinus avellanarius*, Crossope aquatique, *Neomys fodiens*, Campagnol amphibie, *Arvicola sapidus*.

Article 2 – modalités de captures
Les Poissons sont capturés à l'aide de nasses. Environ 6 stations de capture équipées de 5 à 7 nasses sont réparties sur le cours d'eau suivant : la Sambrette, le Bras Mort, de petits fossés au cœur du marais d'Aymeries. Les nasses sont relevées à intervalles réguliers, au minimum deux fois par 24 heures. Les poissons sont relâchés dans leur habitat après identification.

Les Mammifères sont capturés à l'aide de pièges-trappes non vulnérants de type « INRA ». 5 à 6 stations de capture, équipées de 10 à 12 pièges, sont réparties dans les unités écologiques suivantes au sein du marais d'Aymeries : milieux cultivés et leurs haies et talus, prairies hygrophiles et leurs haies, prairies méso-hygrophiles et leurs haies, fossés et petits cours d'eau représentatifs des habitats du marais. Les pièges sont relevés à intervalles réguliers, au minimum deux fois par 24 heures pour limiter le stress causé aux spécimens. Les spécimens sont relâchés rapidement dans leur habitat après identification.

Article 3 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné
La présente dérogation est délivrée depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2014. Elle est renouvelable avant son expiration, sur demande justifiée de ses bénéficiaires.

La présente autorisation est valable sur les communes de Aulnoye-Aymeries, Berlaimont, et Pont-sur-Sambre dans le département du Nord.

Article 4 – Evaluation et transmission des données
Les données recueillies sont transmises à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, au Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas-de-Calais, pôle faune du RAIN, 23, rue Gosselet, 59 000 Lille) et à la Coordination Mammalogique du Nord de la France (CMNF, 36 rue Pasteur, 62580 Vimy).

Article 5 – Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnés à l'art. L415-3 CE.

Article 6 – Copies
Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur Philippe Cannesson (Biotope, ZA de la Maie, 62720 Rinxent), Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (Maison du Parc, Grange Dîmière, 4 cours de l'Abbaye, BP 11203, 59550 Maroilles), Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 7 – Publications
Le présent arrêté est publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 – Voie et délai de recours
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 9 – Exécution
Monsieur Philippe Cannesson, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 04 OCT. 2013

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
l'aménagement et du logement

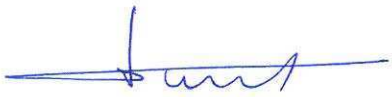

Michel Pascal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013277-0004

signé par Michel PASCAL, directeur
le 04 Octobre 2013

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Messieurs Rémi Helder, Docteur à l'Université Reims Champagne- Ardenne, et Aurélien Thurette, Chargé de mission au Parc Naturel Régional de l'Avesnois, en vue de la collecte, de la détention et du transport de poils de Hérisson d'Europe, Erinaceus europaeus, à des fins d'étude génétique

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

Division Nature et
Paysage

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Messieurs Rémi Helder, Docteur à l'Université Reims Champagne-Ardenne, et Aurélien Thurette, Chargé de mission au Parc Naturel Régional de l'Avesnois, en vue de la collecter, de la détention et du transport de poils de Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*, à des fins d'étude génétique

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Bur (Dominique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 18 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, en particulier son paragraphe II-1 ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur Rémi Helder, Docteur à l'Université Reims Champagne-Ardenne en date du 20 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 24 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Expert Délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 27 septembre 2013 (commission faune) ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas aux spécimens de Hérisson d'Europe concernés compte-tenu des précautions prévues pour la manipulation des animaux ;

Considérant que la dérogation est sollicitée afin de procéder à l'étude de l'isolement génétique des populations de Hérisson d'Europe permettant une meilleure connaissance des impacts de la fragmentation de leurs habitats ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet
Dans le cadre d'une étude génétique, Monsieur Rémi Helder, Docteur à l'Université Reims Champagne-Ardenne, Monsieur Aurélien Thurette, Chargé de mission au Parc Naturel Régional de l'Avesnois sont autorisés à procéder à :

- des prélèvements de tissus sur des spécimens de Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*, trouvés à l'état de cadavres, suite à des collisions routières,
- des prélèvements de poils sur 70 spécimens de Hérisson d'Europe, capturés de façon manuelle, hors période d'hibernation où l'espèce est vulnérable,
- transporter et conserver les tissus et poils prélevés.

Sous la responsabilité de Messieurs Helder et Thurette, leurs collaborateurs sont autorisés à participer à ces prélèvements après avoir suivi une formation préalable.

Article 2 – modalités de captures
Les spécimens de Hérisson d'Europe sont capturés de façon manuelle, puis immédiatement relâchés sur leur lieu de capture après avoir procédé au prélèvement de poils.

Article 3 – précaution sanitaire
Les gants et le matériel de prélèvement sont désinfectés entre chaque manipulation afin d'éviter toute diffusion de pathogène au sein des populations de Hérisson d'Europe.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné
La présente dérogation est délivrée depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2015. Elle est renouvelable avant son expiration, sur demande justifiée de ses bénéficiaires.

La présente autorisation est valable sur le département du Nord.

Article 5 – Evaluation
Un rapport précisant les résultats obtenus est remis à la M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie avant la fin de la présente dérogation.

Les résultats et publications scientifiques produites sont transmises au Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste du Nord Pas-de-Calais et à la Coordination Mammalogique du Nord de la France.

Article 6 – Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3,4 et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnés à l'art. L415-3 CE.

Article 7 – Copies
Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur Rémi Helder (URCA-CERFE, 5 rue de la Héronnière, 08 240 Boult-aux-Bois), Monsieur Aurélien Thurette (Parc Naturel Régional de l'Avesnois, Maison du Parc, Grange Dîmière, 4 cours de l'Abbaye, BP 11203, 59550 Maroilles), Monsieur le Secrétaire

Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord et du Pas-de-Calais, Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 8 – Publications
Le présent arrêté est publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 9 – Voie et délai de recours
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 – Exécution
Monsieur Rémi Helder, M. Aurélien Thurette , M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 04 OCT. 2013

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
l'aménagement et du logement

Michel Pascal